

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PÉRIGORD DU 26 NOVEMBRE 2024

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>31</b>
<b>Présents :</b>	<b>24</b>
<b>Votants :</b>	<b>27</b>

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à vingt heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du Dolmen (selon dérogation sollicitée auprès des services de l'État) à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

**Date d'envoi de la convocation :** 20 novembre 2024

**Étaient présents :** RATINAUD Monique ; BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie ; DOUSSEAU Frédéric ; DUC Sébastien ; FARGES Sébastien ; FUHRY Dominique ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ; VILHES Frédéric.

**Étaient absents excusés :** BEYLOT-LACHIEZE Pauline ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal ; DESCHAMPS Malorie ; DUVERNEUIL Corinne ; FEILLANT Andréa ; GAUDOU Séverine ;

**Pouvoirs :** CLAUZET Anne-Marie a donné pouvoir à PICARD Nicolas ;  
DAUBIGNEY Pascal a donné pouvoir à RATINAUD Monique ;  
FEILLANT Andréa a donné pouvoir à MARTY Patricia ;

Madame Fabienne THORNE a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

## Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 octobre 2024 ;
2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L 2122-22 du CGCT ;

### Affaires budgétaires et comptables

3. Modifications en cours d'exécution du marché de travaux de construction de l'hôtel de ville ;
4. Validation des tarifs publics applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
5. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif dans le cadre de la réforme des redevances domestiques applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
6. Refacturation des frais généraux de personnel 2024 au budget annexe du service d'assainissement collectif ;
7. Régularisation d'écritures comptables (rattrapage des amortissements des immobilisations acquises lors de la fusion) : correction d'erreurs sur exercices antérieurs du budget principal ;

### Acquisition immobilière

8. Acquisition de la parcelle AK 221 sise 6 avenue du 8 mai 1945 : Modification des conditions ;

### Ressources humaines

9. Validation de la modification du temps de travail portant suppression et création d'emplois pour répondre à une demande de retraite progressive à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 après avis du CST ;
10. Création d'un emploi permanent à temps non complet et autorisation de recrutement par voie contractuelle ;
11. Cadre d'emploi des agents de police municipale : possibilité de recrutement d'un gardien-brigadier pour la police municipale ;
12. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la police municipale : projet de délibération à soumettre au CST ;
13. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : projet de délibération à soumettre au CST ;
14. Mise en place des indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) : projet de délibération à soumettre au CST ;
15. Validation de l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne après avis du CST ;

### Cadre de vie

16. Implantation d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques par le SDE 24 dans le cadre du programme « socle solidaire 50 kw » ;
17. Désignation d'un référent supplémentaire au comité communal feux de forêt (CFF) ;

#### Informations complémentaires

---

### **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 octobre 2024**

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité après les corrections demandées par M. VILHES visant à préciser que c'est lui qui a proposé le thème des droits de l'homme pour le mapping de Noël.

### **2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT et confiées par délibération n° 2020/05/34 du 27 mai 2020**

## ***Affaires budgétaires et comptables***

### **3. Modifications en cours d'exécution du marché de travaux de construction de l'hôtel de ville**

Vu les délibérations 2023/04/54 du 5 avril 2023 et 2023/05/67 du 10 mai 2023 par lesquelles le conseil municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux relatif à la construction de l'hôtel de ville et de l'aménagement de ses abords pour un montant global de 1 670 143,41 euros HT, soit 2 004 172,09 euros TTC.

Vu les délibérations 2024/03/22 et 2024/07/69 par lesquelles le conseil municipal a validé des modifications en cours d'exécution pour le marché de travaux de construction de l'hôtel de ville ;

Considérant que de nouvelles modifications en cours d'exécution s'avèrent nécessaires, Monsieur Jean BENHAMOU, adjoint aux finances explique les sujétions techniques imprévues et travaux supplémentaires nécessaires comme suit :

Pour le lot n°4 : Charpente/ossature/isolation

*Durant les EXE, un détail a manqué pour permettre l'accroche de l'enduit sur le niveau des caissons de toiture isolées. Un parement bois pour protéger la façade doit être rajouté. En outre, le dessin des balcons a dû être retravaillé pour une meilleure intégration visuelle.*

Ces modifications s'élèvent à 8 199,85 € HT soit 9 839,82 € TTC.

Ce qui porte le nouveau montant du lot à 333 637,35 € HT soit 400 364,82 € TTC.

20 h 06 arrivée de Mme Malaurie DISTINGUIN.

20 H 10 arrivée de Monsieur Michel BESSIERE.

#### Pour le lot n°6 : Menuiseries extérieures

*Une modification de menuiseries MR6 et du poste main courante garde-corps est apparue nécessaire au cours des travaux.*

Ces modifications s'élèvent à -1 312,00 € HT soit -1 574.40 € TTC.

Ce qui porte le nouveau montant du lot à 179 399,26 € HT soit 215 279,11 € TTC.

#### Pour le lot n°7 : Electricité

*Pour des raisons sécuritaires il est apparu indispensable d'installer des éclairages en pied de façade Nord afin d'éclairer la rue trop sombre de nuit par la façade.*

Ces modifications s'élèvent à 874,07 € HT soit 1 048,88 € TTC.

Ce qui porte le nouveau montant du lot à 119 556,65 € HT soit 143 467,98 € TTC.

#### Pour le lot n°8 : Chauffage/ventilation/Plomberie/Sanitaires

*Suite à une préconisation du prestataire informatique externe aux marchés de travaux de la nouvelle mairie, une climatisation est nécessaire pour maintenir le local CFO/CFA à une température adéquate pour la sûreté du serveur informatique nécessaire au fonctionnement des services.*

*L'avenant concerne également une plus-value engendrée par un changement de modèle des brasseurs d'air. Le modèle du marché initial ne présentait en réalité pas une ergonomie suffisante pour être utilisé de manière courante par les usagers de la mairie.*

Ces modifications s'élèvent à 2 917,11 € HT soit 3 500.53 € TTC.

Ce qui porte le nouveau montant du lot à 103 130,19 € HT soit 123 756,23 € TTC.

#### Pour le lot n°11 : Peintures/revêtements sol

*Des travaux supplémentaires de mise en peinture des portes intérieures se sont avérés nécessaires. En cours d'exécution il est apparu plus judicieux de remplacer la lasure initialement prévue sur les plinthes par une peinture et d'insérer un tapis dans le sas d'entrée pour limiter le degré de salissure quotidien des sols.*

*Au niveau de la chaufferie afin d'en faciliter l'usage et l'entretien le sol a été rehaussé afin d'être de plain-pied avec le niveau du couloir.*

Ces modifications s'élèvent à 6 629,50 € HT soit 7 955,40 € TTC.

Ce qui porte le nouveau montant du lot à 110 875,83 € HT soit 133 051,00 € TTC.

Au vu des éléments ci-dessus il est donc proposé les modifications en cours d'exécution décrites ci-dessus relatifs aux travaux de construction de l'hôtel de ville et l'aménagement de ses abords comme suit :

	Lots	Entreprises	N° Avenants	Montant HT des avenants
4	Charpente/ossature/isolation	Azélan	2	8 199,85 €
6	Menuiseries extérieures	Berges	2	-1 312,00 €
7	Electricité	Beauvieux	3	874,07 €
8	Chauffage/ventilation/Plomberie/Sanitaires	Pgd Génie Clim.	2	2 917,11 €
11	Peintures/revêtements sol	Bouthier P. / Egap	2	6 629,50 €
<b>TOTAL € HT</b>				<b>17308,53€</b>

Vu le code de la commande publique.

Considérant la nécessité de ces modifications non substantielles ;

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** les modifications et travaux complémentaires nécessaires sur les prestations initialement prévues par lot, pour les lots concernés ;
- **PRECISE** que ces travaux complémentaires sont inférieurs à 15 % du montant du marché actualisé par lot, pour les lots concernés.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les modifications en cours d'exécution décrites ci-dessus pour un montant total de 17 308,53 € HT soit 20 770,24 € TTC nécessaires à la bonne exécution de la construction de l'hôtel de ville.

Monsieur Jean BENHAMOU informe l'assemblée que la réception du chantier a pris du retard en raison du charpentier qui a dû faire face à un défi technique mais aussi par la faute de l'entreprise détentrice du lot menuiseries extérieures qui n'a pas respecté les délais fixés au planning de l'OPC. Cette situation a conduit vers un glissement général du planning des travaux. Des pénalités de retard devront être appliquées.

Il poursuit en indiquant que quelques modifications en cours d'exécution sont encore à venir. Notamment la modification du système de l'alarme anti-intrusion afin de séparer le réseau dédié à la salle du conseil municipal du réseau général dans l'objectif de la rendre individuellement accessible lors de son prêt en dehors des heures de services.

L'ébauche du faux plafond de la salle du conseil municipal (constitué de voliges en bois initialement non rabotées) n'a pas donné satisfaction d'un point de vue esthétique. Le rendu était inacceptable. De nouveaux essais ont permis de trouver une finition plus aboutie. Mais, l'entreprise titulaire du lot laisse entendre que les modifications demandées (qui nécessitent plus de matière première et de temps) vont générer un surcoût que la maîtrise d'œuvre se charge de négocier au mieux car le coût initial était déjà conséquent. A ce sujet, Monsieur Frédéric VILHES rappelle que lors de l'attribution du marché il avait suggéré de remplacer ce faux plafond par un plafond plus classique pour réaliser des économies. Madame le Maire indique que ce faux plafond n'est pas une demande des élus mais que l'on ne peut pas toujours s'opposer à la « créativité » de l'architecte.

Monsieur Jean BENHAMOU confirme que la réception des travaux prévue demain est repoussée au 11 décembre. Malgré tout, il reste peu de choses à finir. Les bureaux étant quant à eux terminés. Les extérieurs sont réussis et l'atmosphère générale qui se dégage de l'intérieur est très agréable grâce à la prédominance du bois.

Des réserves seront inévitables. Notamment au niveau de l'enduit extérieur (côté mur du riverain) qui est fissuré sur une large zone. Ce n'est pas acceptable en raison d'un éventuel risque d'infiltration au fil du temps. Aussi, il est prévu de réaliser un état des lieux en interne afin de lister tout ce qui ne peut être accepté et ainsi être prêt le jour de la réception officielle avec la maîtrise d'ouvrage et les entreprises. Michel BESSIERE souhaite être associé à cet état des lieux.

Il ne sera donc pas possible d'aménager dans les locaux avant Noël comme prévu. La semaine du 20 janvier a été retenue pour être la plus adéquate.

#### **4. Validation des tarifs publics applicables au 01 janvier 2025**

Madame le Maire rappelle que les divers tarifs publics des services communaux actuellement applicables sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour l'année 2025 il n'est pas proposé d'augmenter les divers tarifs ou d'en modifier les modalités en dehors de ceux se rapportant aux locations des salles des fêtes.

Concernant ces derniers, les propositions n'étant pas complètement abouties, leur approbation est reportée à la prochaine réunion du conseil municipal.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **FIXE** les tarifs publics de la collectivité applicables au 01 janvier 2025 tels que présentés en annexe ;
- **REPORTE** à sa prochaine séance la modification des tarifs des locations des salles des fêtes ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif dans le cadre de la réforme des redevances domestiques applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Brantôme en Périgord et son délégataire la Sogédo entré en vigueur le 1er janvier 2024 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Brantôme en Périgord et la Sogédo sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par Sogédo et Véolia qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de n % ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la Sogedo et à Véolia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Brantôme en Périgord les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec***

Une abstention : Fabienne THORNE

26 VOIX POUR : RATINAUD Monique ; BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie (par procuration) ; DAUBIGENY Pascal (par procuration) ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie ; DOUSSEAU Frédéric ; DUC Sébastien ; FARGES Sébastien ; FEILLANT Andréa (par procuration) ; FUHRY Dominique ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian ; VILHES Frédéric.

Décide :

- **DE CALCULER** la contre -valeur selon la formule  $(0,35 \times 0,3) \times (1 + n/100)$  et donc de la fixer à 0,1092 € /m3 (calcul pour 4 % d'impayés généralement observés) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DE PRECISER** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Brantôme en Périgord, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.



## **6. Refacturation des frais généraux de personnel 2024 au budget annexe du service assainissement collectif**

Madame le Maire expose à l'assemblée que le budget principal supporte des charges de personnel administratif dont les missions relèvent du budget annexe d'assainissement.

Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, il est proposé d'introduire dans les budgets 2023 le remboursement des frais de personnel (salaires + charges associées) générés par le budget annexe « Assainissement ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 57 et M 49 ;

Considérant que le Budget Principal supporte des frais de personnel administratif dont les missions relèvent du budget annexe « Assainissement » et qu'il y a lieu de procéder à la refacturation de ces frais au budget annexe concerné ;

Considérant que ces charges de personnel ont été identifiées et évaluées en référence à la durée de travail des agents concernés ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif assainissement ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DÉCIDE** que, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, les charges de personnel qui devront être facturées par le Budget Principal au Budget annexe « Assainissement collectif » seront calculées dans les proportions suivantes :

Budget Annexe Assainissement :
--------------------------------

8/35 <sup>ème</sup> : Secrétariat - Comptabilité
--

- **MANDATE** Madame le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Le montant de cette compensation s'élève à 10 000 €. Madame le Maire informe l'assemblée que le transfère obligatoire, à la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la compétence assainissement collectif aux intercommunalités est sur le point d'être amendé. Celui-ci resterait donc facultatif mais l'agence de l'eau apporterait une aide moindre aux communes faisant le choix d'en garder la compétence. Tout cela reste bien entendu en attente de la décision définitive du législateur.

## **7. Régularisation d'écritures comptables (rattrapage des amortissements des immobilisations acquises lors de la fusion) : correction d'erreurs sur exercices antérieurs du budget principal**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Selon l'avis n° 20212-05 du 18 octobre 2012 du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 193 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le comptable a identifié les anomalies suivantes concernant l'exercice 2023 au cours duquel il a été régularisé des écritures comptables concernant le rattrapage des immobilisations en application de la délibération 2023/10/128-1. Soit :

- une écriture comptable relative à un amortissement de 695.62€ a été imputée au compte 281831 au lieu du compte 2817831,
- et, une autre imputée au compte 2815731 pour un montant de 28 079.40 € alors que la valeur de l'immobilisation est de 28 079.74€.

Il convient donc de régulariser ces deux écritures.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **AUTORISE** le comptable public à mouvoir sur le budget principal, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 1068 pour régulariser les amortissements suivants :
- Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 2817831 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 695,62€.
- Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281831 sera débité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 695,62€.
- Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 2815731 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 0,34€.

## ***Acquisition immobilière***

### **8. Acquisition de la parcelle AK 221 sise 6 avenue du 8 mai 1945 : Modification des conditions d'acquisition**

Monsieur Jean BENHAMOU adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée les termes des délibérations 2023/07/104 du 18 juillet 2023 et 2023/11/150 du 30 novembre 2023 par lesquelles la commune a accepté l'acquisition de la parcelle AK 221 sise 6 avenue du 8 mai 1945 d'une superficie de 37 a 89 ca moyennant le prix de 71 964 € TTC payable en 36 mensualités d'un montant de 1 999,00 € TTC.

A ce jour, la transaction n'est pas finalisée en raison de problématiques administratives et comptables rencontrées par le vendeur.

Aussi, pour permettre l'aboutissement de cette acquisition nécessaire au bon fonctionnement des services de la collectivité il convient d'en faire évoluer les conditions d'achat et de s'engager sur les points suivants :

- Le montant du premier loyer sera égal à 10 mois de loyers mensuels initialement convenus soit la somme de 19 990 TTC ;
- Il sera suivi de 26 loyers mensuels égaux d'un montant de 1 999,00 € TTC payables au plus tard le 5 du mois ;
- La commune doit s'engager à prendre à sa charge l'ensemble des frais engendrés par cette acquisition et notamment les frais de séparation des alimentations électriques et alimentations en eau des installations de lavage et de distributions de carburants restants la propriété du vendeur ;
- La commune doit s'engager à ne jamais louer ou vendre cet immeuble pour toute activité commerciale quelle qu'en soit la nature durant une durée de 30 ans.

***Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle AK 221 sise 6 avenue du 8 mai 1945 d'une superficie de 37 a 89 ca moyennant le prix **total** de 71 964 € TTC payable en **27 mensualités dont une première d'un montant de 19 990 € TTC et 26 autres** d'un montant de 1 999,00€ TTC payables au plus tard le 5 du mois ;
- **PRECISE** que le paiement du premier versement aura lieu après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales. Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'ACQUEREUR. Les paiements suivants se feront en suivant du premier paiement.
- **ACCEPTE** la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais engendrés par cette acquisition et notamment les frais de séparation des alimentations électriques et alimentations en eau des installations de lavage et de distributions de carburants restants la propriété du vendeur ;
- **S'ENGAGE** pour une durée de 30 ans à ne jamais louer ou vendre cet immeuble pour toute activité commerciale ;
- **RAPPELLE** que les frais notariés seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou sa première adjointe à signer l'acte notarié et tous autres documents relatifs à cette affaire ;
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement les crédits budgétaires nécessaires au paiement des échéances mensuelles.

## ***Ressources humaines***

### **9. Validation de la modification du temps de travail portant suppression et création d'emplois pour répondre à une demande retraite progressive à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 après avis du CST**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;  
Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Madame le Maire expose qu'un agent titulaire au grade d'adjoint technique territorial à 32 heures hebdomadaires a émis le souhait de bénéficier du dispositif de retraite progressive (réintroduit par la loi portant sur la réforme des retraites) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, date à laquelle il remplira toutes les conditions nécessaires. L'agent souhaiterait voir son temps de travail diminué de 8 h hebdomadaires.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024 approuvant le projet de délibération de la collectivité ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **VALIDE la suppression** au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint technique territorial à 32 heures hebdomadaires **et son remplacement** par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint technique à 24 heures hebdomadaires annualisées au motif que l'agent demande la réduction de son temps de travail pour bénéficier du dispositif de retraite progressive (Cessation Progressive d'Activité).
- **PRECISE QUE** la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 mars 2025 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

### **10. Création d'un emploi permanent à temps non complet et autorisation de recrutement par voie contractuelle**

Madame le Maire rappelle qu'un des agents en poste au restaurant scolaire bénéficiera du dispositif de retraite progressive (réintroduit par la loi portant sur la réforme des retraites) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Aussi, il convient de pourvoir la vacance de 8 h hebdomadaires annualisées (ou 10 h effectifs sur les périodes scolaires) laissée par l'application du dispositif précité afin d'assurer la continuité du service.

Vu le code général de la fonction publique, et particulièrement, les dispositions de son

article L. 332-8 ;

Vu les dispositions de l'article L. 313-1 dudit code ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant le rapport précédent ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **CRÉER** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent technique à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 8 heures annualisées (inférieur à un mi-temps) ou 10 heures effectives en périodes scolaires ;
- **PRÉCISE** que l'emploi pourra être pourvu par un agent recruté par voie contractuelle à durée déterminée jusqu'au départ en retraite de l'agent titulaire bénéficiaire du CPA ;
- **PRÉCISE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **CHARGE** Madame le Maire du recrutement de l'agent et est habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

**11. Cadre d'emploi des agents de police municipale : Possibilité de recrutement d'un Gardien - Brigadier pour la police municipale**

Vu le Code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique) ;

Vu les articles L. 313-1 à L. 313-4 du code général de la fonction publique disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu les nécessités de services ;

Considérant que le service de police municipale de la commune est actuellement composé d'un agent titulaire au grade de Brigadier-Chef principal de police municipale et d'un agent titulaire assermenté ASVP ;

Considérant la demande de mutation vers une autre collectivité de l'agent Brigadier-chef principal de police municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir les effectifs de la Police Municipale afin de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de publier une offre d'emploi appartenant au cadre d'emploi des agents de police municipale sur le grade de Gardien Brigadier de police municipale ou de Brigadier-Chef principal de police municipale pour la rendre plus attractive ;

Considérant l'absence au tableau des effectifs de la collectivité du grade de gardien-brigadier, il est proposé la création d'un emploi permanent de gardien-brigadier de Police

Municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dont les fonctions sont définies à l'article 2 du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de procéder à la création d'emplois au sein de la collectivité afin de répondre à des besoins fonctionnels et qu'il appartient au conseil municipal de créer :

- Un poste de Gardien-brigadier de police Municipale.

Considérant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours de contrats à durée déterminée prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **CREE** un emploi de gardien brigadier d'une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1er janvier 2025 ;
- **PRECISE** qu'à ce titre, le poste vacant au 1er janvier 2025 sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la police municipale au grade de gardien-brigadier de police municipale ou de brigadier-chef principal de police municipale, relevant de la catégorie C.
- **DECIDE** de mettre à jour, au 1er janvier 2025, le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget principal de la Commune ;
- **CHARGE** Madame le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

## **12. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la police municipale : Projet de délibération avant saisine du CST**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant la délibération en date du 17 septembre 2019 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

### **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

### **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles

- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée deux fois par an en année N selon la répartition suivante :

- 40% du montant annuel individuel en juin
- 60 % du montant annuel individuel en décembre

Et selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

#### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

#### **5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,



- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% la deuxième et troisième année.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement : d'autorisations spéciales d'absence, de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## **6. CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre

de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ABROGE** la délibération 2019/09/32 en date du 17 septembre 2019 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- **ADOpte** les modalités d'attribution et les montants maximum de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025 après avis du CST ;
- **SOLLICITE** l'avis du CST.

### **13. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Projet de délibération avant saisine du CST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2015 et du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération 2018/04/43 du conseil municipal du 23 avril 2018 de la commune historique de Brantôme instaurant le RIFSEEP au profit de ses agents et la délibération 2019/01/33 du 29 janvier 2019 la transposant à l'échelle de la commune nouvelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé sous l'autorité du centre de gestion en sa réunion du ....

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable dans la collectivité afin de l'optimiser et tenir compte des évolutions réglementaires.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Elle détaille la composition du RIFSEEP ainsi que ses modalités d'attribution et de versement :

**Il se compose de deux parts :**

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ;
- un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

**Les bénéficiaires :**

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux stagiaires titulaire
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). La collectivité prévoit une ancienneté de service d'un an.

Pour rappel, la filière Police Municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP.

**Cadres d'emplois :**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés,
- Rédacteurs

- Adjoint administratifs
- Adjoint d'animation
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### ***Modulation selon l'absentéisme :***

En cas d'absence, conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, l'IFSE sera maintenue dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) :

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable dans la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

### ***Rattachement à un groupe de fonction :***

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

*Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances particulières liées à la fonction
- Niveau de qualification requis
- Difficulté du poste
- Ampleur du champ d'action

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (aspect contextuelle)

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous :

**Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :**

**Périodicité et modalité de versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**Réexamen de l'IFSE :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

**Exclusivité de l'IFSE :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Groupes	Critères	Fonctions	Montant plafond annuel de l'IFSE fixé par la collectivité
<b>A</b> G1	Direction d'une structure, pilotage	DGS	Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)
<b>B</b> G1	Coordination d'un service et/ou responsable d'un domaine faisant appel à expertise technique importante	Responsable de service Responsable de pôle	Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)
<b>B</b> G2	Conduite de projets sans encadrement ou encadrement fonctionnel, autonomie	Responsable d'un domaine	Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)
<b>C</b> G1	Fonction nécessitant une technicité particulière (comptabilité, ...), référent technique sur un domaine	Comptable, agent polyvalent, référent technique thématique	Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)
<b>C</b> G2	Exécution	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,	Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)

## LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessous :

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel de l'IFSE fixé par la collectivité</i>
<i>A G1</i>	<i>DGS</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade</i>
<i>B G1</i>	<i>Responsable de service Responsable de pôle</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade</i>
<i>B G2</i>	<i>Responsable d'un domaine</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade</i>
<i>C G1</i>	<i>Comptable, agent polyvalent, réfèrent technique thématique</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade</i>

### **Modalités de versement :**

Le C.I.A est versé deux fois par an en année N selon la répartition suivante :

- 40 % du montant annuel individuel en juin,
- 60 % du montant annuel individuel en Décembre,

et selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Exclusivité du CIA :**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence, conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, le CIA sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) :

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable dans la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

**Détermination du CIA selon les critères :**

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs.
- Compétences professionnelles et techniques.
- Qualités relationnelles.

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur aux modifications du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA (emplois permanents de la commune)

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximums
<b>CATEGORIE A</b>			
Attachés territoriaux			
Groupe 1	36 210€	6 390€	42 600€
<b>CATEGORIE B</b>			
Rédacteurs			
Groupe 1	17 480€	2 380€	19 860€
Groupe 2	16 015€	2 185€	18 200€
Techniciens			
Groupe 1	19 660€	2 680€	22 340€
Groupe 2	18 580€	2 535€	21 115€
<b>CATEGORIE C</b>			
Adjoints Administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, ATSEM, age de maîtrise			

Groupe 1	11 340€	1 260€	12 600€
Groupe 2	10 800€	1 200€	12 000€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ABROGE** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire ;
- **MODIFIER l'IFSE**, part fonctionnelle, dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **MODIFIE le CIA**, part lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025 après avis du CST et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **SOLLICITE** l'avis du CST.

**14. Mise en place des Indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) :**  
**projet de délibération avant saisine du CST**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... / ..... / 20.....

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.



L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de Rédacteurs, adjoints administratifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents de police, chefs de service de police municipal, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens ;
- **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ;
- **PRECISE** que l'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation ;
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;
- **PRECISE** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **SOLLICITE** l'avis du CST.

### **15. Validation de l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne après avis du CST**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération 2024/01/08 du 30 janvier 2024 de la commune de Brantôme en Périgord afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024 approuvant le projet de délibération de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le Maire précise que la commune de Brantôme en Périgord avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Elle précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose, *l'adhésion de la commune* à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2025.

Vu la délibération 2019/01/34 du 29 janvier 2019 fixant la participation de la commune à un montant forfaitaire de 15 € par agent.

Madame le Maire propose de conserver à 15 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Le Comité Social Territorial a rendu son avis favorable le 24 octobre 2024 ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **MAINTIENT** la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- **MAINTIENT** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.

## **Cadre de vie**

### **16. Implantation d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques par le SDE 24 dans le cadre du programme « socle solidaire 50 kw »**

Transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat départemental des énergies de la Dordogne (SDE 24).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37, L.5212-16 et L5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et notamment l'article 4.3 habilitant le SDE 24 à exercer la compétence prévue à l'article L 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la délibération du comité syndical du SDE 24 du 02 Mars 2022, approuvant la Nouvelle Donne IRVE et le règlement d'intervention en vigueur ;

Vu la délibération du comité syndical du SDE 24 du 27 Septembre 2023, approuvant la stratégie du SDE 24 en termes de déploiement ;

Considérant que les communes doivent expressément transférer au SDE 24 la compétence visée à l'article L.2224-37 de Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter candidate à l'implantation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques sur son territoire ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** sans réserve le transfert de la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques », prévue à l'article L.2224-37 de Code général des collectivités territoriales, au SDE 24, pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- **APPROUVE** sans réserve le règlement d'intervention « IRVE » en vigueur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques », et notamment la convention liant le SDE 24 et la commune pour l'occupation du domaine public et le partenariat mis en œuvre au profit de la mobilité électrique.

Monsieur Jean BENHAMOU complète son exposé en indiquant qu'il s'agit d'installer deux nouvelles bornes de recharge de véhicules électriques à côté de celles existantes situées boulevard Charlemagne à la place de celles initialement prévues à côté de la nouvelle mairie. En effet, la nouvelle génération de bornes (50 kw, avec un temps de charge plus court) nécessite une puissance supérieure que le transformateur qui dessert le secteur de la nouvelle mairie n'offre pas. Les travaux étaient trop conséquents, le SDE24 ne pouvait pas les envisager dans l'immédiat. Pourtant, cet emplacement était très cohérent sur ce pôle « de services publics » tel qu'il vient d'être dessiné. Il conviendra donc d'y repenser lors des futurs travaux de la médiathèque intercommunale. Monsieur Jean BENHAMOU poursuit en informant que cette pose de nouvelles bornes sera prise en charge à 100 % par le SDE 24, mais qu'à partir de 2025 les communes devront participer financièrement à leur installation.

### **17. Désignation d'un référent supplémentaire au comité communal feux de forêt (CFF)**

Dans le cadre du SMO DFCI 24 il est demandé de désigner des bénévoles référents, qui connaissent le territoire de la commune en cas d'incendie, pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres d'Incendie et de Secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Les missions essentielles des CCFF sont rappelées :

- 1) L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt.
- 2) L'appui et l'aide aux pompiers :
  - se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active,
  - apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers dans tous les cas de figure.

Postérieurement à la délibération 2024/09/74 du 17 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a désigné 6 référents, Monsieur Patrick MAZEAU domicilié à Valeuil a proposé sa candidature.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DESIGNE** Monsieur Patrick MAZEAU « bénévole référent au Comité Communal Feux de Forêt » de la commune en sus des 6 référents précédemment désignés par délibération.

## ***Informations complémentaires***

### Commission travaux du 10 octobre 2024 :

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée des remarques faites, par deux membres de la commission, sur le compte rendu de cette réunion :

Celles de Monsieur Frédéric Vilhès :

- page 3, WC ancienne gare. Ce n'est pas Frédéric Biamonti qui a proposé la modification du sens d'accès PMR à ces toilettes mais Frédéric Vilhès.

- page 4, rue Puyjoli : la proposition de limiter les stationnements dans cette rue à DES places PMR, arrêt minute et livraison, et non 1 place de chaque comme mentionné mais bien des places.

Celle de Madame Dominique FURHY :

A la fin de la réunion lors des questions diverses Mme Dominique FURHY a demandé d'étudier le problème d'évacuation des eaux pluviales aux Bourriauds. Pour cela 2 estimations ont été faites par la communauté de communes (en passant sur le domaine privé ou public). Le nouveau Directeur du service technique a été destinataire du projet et des devis.

### Constitution de groupes de travail :

Comme évoqué en commission travaux deux groupes de travail doivent être constitués afin de mettre en route le dossier portant sur l'isolation des écoles et de la gendarmerie à la suite du diagnostic énergétique réalisé par le SDE 24 d'une part et celui portant sur l'aménagement de la place du marché d'autre part.

Pour le 1<sup>er</sup> Messieurs Pascal MAZOUAUD, Frédéric VILHES, Sébastien DUC et Jean BENHAMOU sont volontaires.

Puis Messieurs Frédéric VILHES, Michel BESSIERE, Sébastien DUC et Madame Marie-Christine JERVAISE pour le second.

Madame le Maire évoque d'importants travaux électriques à réaliser au gymnase et pour lesquels le SIVOSS (gestionnaire de cet équipement) et le Département ne seraient pas en mesure de faire face dans l'immédiat. Ils envisageraient donc de solliciter une éventuelle avance remboursable de la part de la commune. Les représentants communaux qui siègent au SIVOSS indiquent que cela n'a pas été évoqué en bureau, que le montant des travaux ne serait pas aussi important qu'initialement prévu et qu'une autre solution serait possible.

Le projet de lotissement sur le secteur de Lapouge et du Petit St Pardoux semblerait compromis. En effet, un projet similaire sur la commune de Ribérac (mené par le même promoteur que Brantôme) est stoppé depuis un an en raison de malfaçons sur les constructions. Les associés se sont séparés.

Le sous-seing signé entre le promoteur et la commune est expiré depuis plusieurs mois et Domofrance (partenaire gestionnaire de l'habitat) se serait retiré du partenariat. Affaire à suivre avec vigilance afin d'éviter à tout prix de se retrouver avec une zone de construction inachevée.

Le département va aménager un chemin piéton sécurisé et éclairé pour relier l'aire de co-voiturage du Rond-Point Sud à l'entrée de ville dans l'objectif de favoriser l'utilisation de cet équipement.

Pas de nouvelles informations concernant le projet de réhabilitation de l'ancien EPADH.

2 offres ont été déposées dans le cadre de la consultation d'entreprises pour les travaux de réparation du mur de soutènement des allées Henri IV. Par ailleurs, une bosse s'est formée sur la partie du mur qui prolonge la section à réparer. Un affaissement général du sous-sol pourrait en être à l'origine.

La consultation concernant les travaux de sécurisation de la falaise a été publiée. Un écologue doit venir sur place pour donner son avis dans le cadre de la protection des espèces. Mais, il semblerait que les fissures servant d'habitat puissent être obstruées après le départ des 2- 3 chauve-souris qui y nichent. Les fouilles préconisées pourraient être gratuites. Les dossiers de subventions Detr/Dsil sont à constituer d'autant qu'une nouvelle catégorie a été rajoutée pour 2025 « risques naturels liés aux falaises et cavités ». Quant au fonds Barnier il est peu probable que ce dossier aboutisse.

L'immeuble dégradé de la rue Gambetta fait l'objet d'une procédure d'habitat indigne. La commune doit faire l'avance des frais de relogement des locataires et de l'expertise mandatée par le tribunal. Madame Myriam Hospitalier demande s'il existe des aides pour les réparations. Celles-ci sont très limitées et dépendent de la situation des propriétaires.

La rue Puyjoli sera entravée par une nouvelle grue afin de permettre le bâchage du 2<sup>ème</sup> immeuble qui a été incendié l'année dernière. Les travaux de réparation du mur allées Henri IV qui devraient débuter fin février vont inévitablement générer des difficultés de circulation puisque l'accès au parking Henri IV sera interdit aux véhicules. Des circulations alternatives seront difficiles à mettre en place si la rue Puyjoli est toujours obstruée par des grues. Mais, le laboratoire (accessible uniquement à partir de ce parking) aura peut-être investi ses nouveaux locaux d'ici là, résolvant ainsi, tout au moins, la problématique de son accès.

Le Contrôle de la passerelle Eiffel et l'alarme incendie du Dortoir des moines restent à faire.

La prochaine séance aura lieu le 17 décembre 2024.

La séance est levée à 21 h 45

Le Maire,

  
Monique RATINAUD

La secrétaire,

  
Fabienne THORNE

